

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1420

présenté par
M. Travert, rapporteur

ARTICLE 28 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La pérennisation de la possibilité ouverte aux communes ou, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de recourir à un opérateur économique pour la réalisation des opérations de recensement a été permise par le décret n° 2024-1124 suite à une procédure de délégalisation, en application de la décision n° 2024-309 L du Conseil constitutionnel du 17 octobre 2024.